



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits
de l'homme : questions relatives aux droits
de l'homme, y compris les divers moyens
de mieux assurer l'exercice effectif des droits
de l'homme et des libertés fondamentales**

Droits à la liberté de réunion pacifique et d'association**

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution 24/5 du Conseil des droits de l'homme par M. Maina Kiai, Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

* A/69/150.

** Présentation tardive.



Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Résumé

Le présent rapport traite des préoccupations relatives à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte des organisations multilatérales.

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial, conformément à la demande qui lui a été faite par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/5.

2. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial souligne que chaque État devrait garantir le libre exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association à tous les niveaux, dans tous les territoires relevant de sa compétence et sur le plan international. La gouvernance mondiale est de plus en plus morcelée : diverses entités multilatérales, dont les plus connues sont l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, se la répartissent. D'autres organisations sont moins connues, et leur fonctionnement est moins clair mais les décisions qu'elles prennent ont des répercussions profondes sur la vie des simples citoyens de nombreux pays. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial cherche à évaluer de quelle façon les organisations multilatérales élargissent ou limitent l'espace civique en prenant ou non certaines mesures.

3. Le Rapporteur spécial aborde la question en sachant que plusieurs initiatives ont été prises pour renforcer la participation de la société civile au niveau multilatéral. Il note en particulier que le Groupe de personnalités éminentes sur les relations entre l'ONU et la société civile, présidé par Fernando Henrique Cardoso, a longuement étudié les relations entre l'ONU et la société civile et soumis un rapport sur la question à l'Assemblée générale en 2004 (A/58/817). Le Rapporteur spécial sait par ailleurs que de nombreuses autres organisations multilatérales institutionnalisent des mécanismes visant à faire participer les organisations et groupes de la société civile (ainsi qu'un plus grand nombre d'intervenants) comme la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il considère que ces initiatives sont très encourageantes et il invite ces institutions à trouver des moyens efficaces et rationnels pour faire participer les groupes de la société civile.

4. Pour les besoins du présent rapport, le Rapporteur spécial s'est très largement inspiré de la réunion d'experts à laquelle il a participé les 27 et 28 juin 2014 à Istanbul (Turquie). Il tient à remercier les organisateurs et participants à cette réunion ainsi que tous ceux qui ont bien voulu partager leurs expériences par d'autres moyens, y compris en répondant à son questionnaire. Pour finir, il a également tenu compte des éléments de réflexion utiles dont disposait le système des Nations Unies¹.

II. Cadre conceptuel et juridique

5. Dans de précédents rapports thématiques qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a insisté sur l'obligation qu'ont les États de garantir le libre exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifique dans leur pays. Dans le présent rapport, il

¹ Les situations de pays dont il est question dans le présent rapport ont fait l'objet de communications envoyées aux gouvernements ainsi que de communiqués de presse et de rapports publiés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des hauts fonctionnaires de l'ONU.

examine les mesures prises par les États au niveau multilatéral et leur incidence, sachant qu'elles ont des répercussions sur la capacité de la société civile à participer et contribuer aux activités dans les domaines social, économique, politique et autres. Il considère qu'il est essentiel d'avoir une société civile dynamique bénéficiant d'un environnement favorable pour garantir l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

6. En général, on parle de multilatéralisme quand trois États ou plus s'unissent pour traiter d'une question en particulier. Aujourd'hui on considère encore souvent que la gouvernance mondiale est le fait des États, principales entités qui négocient les intérêts des citoyens du monde entier dans le cadre soit d'institutions conventionnelles structurées soit de dispositifs plus souples ne relevant pas de mandats, traités ou autres dispositions juridiques formelles. L'action peut porter sur une zone géographique ou sur des questions d'intérêt commun. Dans le présent rapport, l'accent est mis sur les institutions multilatérales qui agissent au niveau mondial dans divers domaines.

7. Des acteurs non étatiques ont récemment remis en cause cette vision de la gouvernance mondiale centrée sur l'État et exigent aujourd'hui une place à la table des négociations. La société civile, notamment, insiste pour que les débats et les décisions des institutions multilatérales s'intéressent davantage aux droits de l'homme et aux préoccupations des populations et non plus essentiellement aux questions économiques et géopolitiques qui intéressent principalement les États et les entreprises. Le Rapporteur spécial estime que le multilatéralisme ne se limite pas à l'action des seuls États mais qu'il implique la participation effective de diverses entités au sein même de ces États. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport met en lumière les difficultés que rencontrent les acteurs de la société civile pour se faire réellement entendre au niveau multilatéral.

8. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait que les organisations non gouvernementales ne sont qu'une composante de la société civile et n'en sont pas toujours la plus représentative. La notion de participation multipartite doit s'entendre dans un sens plus large, en incluant également des groupes locaux et même des mouvements sociaux spontanés, qui peuvent s'exprimer à l'occasion de réunions pacifiques et être considérés comme des interlocuteurs sérieux dans les affaires multilatérales sans nécessairement être organisés ou immatriculés.

9. Le Rapporteur spécial note qu'il existe un parallèle entre les raisons invoquées au niveau national pour restreindre le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques et les arguments mis en avant au niveau multilatéral pour justifier la marginalisation de la société civile, comme le fait de :

a) Soutenir que les organisations de la société civile qui expriment leur désaccord avec les autorités ou les politiques mises en œuvre, notamment en organisant des manifestations, constituent une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public;

b) Invoquer la souveraineté de l'État pour justifier des restrictions des droits de réunion et d'association;

c) Prétendre que les organisations non gouvernementales n'ont pas à rendre compte de leurs actes et remettre en question leurs motivations et leurs intérêts aux niveaux national et international;

d) Limiter l'accès aux ressources, en particulier au financement de pays étrangers.

10. Le fait que les gouvernements s'efforcent de plus en plus de concilier les intérêts contradictoires du secteur privé avec ceux de la société civile peut également expliquer que l'on accorde moins d'espace à cette dernière au niveau international. Selon le Rapporteur spécial, un pays est représenté pour l'essentiel par les pouvoirs publics, c'est-à-dire les instances dirigeantes, et des acteurs non étatiques, à savoir le secteur privé, autrement dit les entreprises, et le secteur de la société civile à but non lucratif, qui regroupe une grande diversité d'organisations permettant aux personnes de se rassembler autour d'intérêts communs.

11. Dans ses précédents rapports (voir A/HRC/23/39 et A/HRC/26/29/Add.2) le Rapporteur spécial a soulevé la question de l'équité entre ces deux secteurs. Il a observé que souvent, les États ne placent pas les entreprises et la société civile sur un pied d'égalité, alors qu'il n'existe aucune justification raisonnable en accord avec les normes internationales en vigueur. Au Rwanda, par exemple, les formalités d'immatriculation des entreprises sont nettement moins contraignantes et plus rapides que celles des organisations non gouvernementales. De même, à l'échelle mondiale, il n'existe pas de réglementation financière pour l'ensemble du secteur privé, à l'exception des directives à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme. Pourtant, conformément à la recommandation 8 du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, les lois et règlements des États Membres sur les organisations à but non lucratif doivent être examinés afin de prévenir l'utilisation abusive des organisations à des fins de financement du terrorisme². Rien ne prouve que le secteur de la société civile soit plus exposé aux activités financières liées au terrorisme ou à des pratiques de blanchiment de capitaux que le secteur privé ni même que ce type d'activité dans le secteur de la société civile justifie l'approche sectorielle adoptée par le Groupe de travail. En outre, de manière générale les États ne sont pas opposés à ce que les entreprises investissent des capitaux étrangers sur leur territoire de même qu'ils le font pour les organisations de la société civile qui perçoivent des fonds étrangers.

12. Apparemment, il en va de même en ce qui concerne la prise de décisions au niveau multilatéral, le secteur privé jouant un rôle de plus en plus prédominant dans la mise en œuvre du programme mondial pour le développement, contrairement à la société civile. Le secteur privé a différents moyens d'influer sur le programme de développement pour l'après-2015. C'est ainsi que les entreprises sont représentées et jouent un rôle actif dans de nombreux forums qui ont une influence sur le déroulement du programme de l'après-2015, tels que le Groupe de haut niveau créé par le Secrétaire général, le Pacte mondial des Nations Unies et le Réseau des solutions pour le développement durable. En effet, les critères d'accréditation des organisations non gouvernementales appliqués par le Conseil économique et social permettent la participation d'organisations du secteur privé au même titre que des entités de la société civile en dépit du fait qu'elles représentent précisément des intérêts économiques. L'inégalité des moyens offerts aux entreprises et aux organisations à but non lucratif crée un déséquilibre des pouvoirs qui influence la gouvernance mondiale et a pour effet de favoriser les intérêts économiques.

² Meilleures pratiques internationales : lutter contre le détournement des organismes à but non lucratif (recommandation 8). Disponible à l'adresse suivante : www.fatf-gafi.org/topics/fatf/recommendations.

13. Le fait que des restrictions de l'espace civique existent aussi bien sur le plan national qu'international suggère l'existence d'un lien entre l'exercice effectif des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association au niveau national et la participation active de la société civile au niveau multilatéral. La participation de la société civile doit être favorisée à ces deux niveaux. Compte tenu de l'interdépendance accrue des affaires intérieures et internationales et la prise de décisions au niveau international ayant un impact non négligeable sur les politiques et pratiques nationales, il est essentiel que ces décisions soient prises de manière transparente, responsable et participative. Le Rapporteur spécial tient à souligner la légitimité de l'action civique sur le plan international et insiste sur le fait que les élus doivent être à l'écoute des électeurs, que ces derniers cherchent à se faire entendre au niveau national ou au niveau international.

14. Le Rapporteur spécial pense donc que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont tout aussi fondamentaux et protégés sur le plan national qu'international, comme le reconnaissent les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces droits sont nécessaires pour que ceux qui, autrement, n'auraient pas pu faire entendre leur voix sur le plan multilatéral se regroupent afin d'y parvenir. Comme l'a déjà indiqué le Rapporteur spécial, ces droits jouent un rôle moteur dans l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux (voir A/HRC/20/27). L'obligation faite aux États de créer et maintenir un environnement dans lequel la société civile peut exister et se développer est essentielle pour garantir le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

15. Afin d'offrir une protection solide à l'engagement civique au niveau multilatéral, il faut reconnaître que la liberté de réunion pacifique et d'association est inextricablement liée au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, au droit à la liberté d'opinion et d'expression, au droit d'accès à l'information et d'autres droits pertinents, comme le prévoient les articles 19 et 25 du Pacte International. Le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 5 de son observation générale n°25, reconnaît que le droit de participation aux affaires publiques couvre « tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et l'application de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local ». De même, la liberté d'opinion et d'expression est nécessaire pour faire en sorte que la société civile se fasse entendre des instances multilatérales. Pour que la société civile participe efficacement à la prise de décisions au niveau mondial, il est indispensable de garantir le droit d'accès à l'information.

16. S'il est entendu que la participation de la société civile est essentielle au bon fonctionnement d'un gouvernement démocratique et participatif, la notion de respect des droits de réunion et d'association aux niveaux national et international y est implicitement rattachée. Les États ont l'obligation de respecter ces droits de l'homme sur leur territoire national et, dans les mesures qu'ils prennent au niveau international, que ce soit individuellement, bilatéralement ou multilatéralement. Le Rapporteur spécial estime que le fait de prendre des mesures sur le plan international ne dispense pas pour autant les États de respecter les droits fondamentaux. Pour donner réellement un sens aux normes et règles internationales en matière de droits de l'homme, les États ont le devoir de les ratifier et de les défendre dans toutes leurs activités.

17. La légitimité de la participation de la société civile au niveau international est en outre consacrée par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, qui reconnaît que le Conseil économique et social peut tenir des consultations avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Dans le préambule de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, il est dit que l'Assemblée générale reconnaît que « les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international. » L'article 5 de la Déclaration reconnaît à chacun le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de communiquer avec des organisations non gouvernementales et intergouvernementales, celles-ci ayant à leur tour l'obligation implicite correspondante de prendre des mesures après avoir pris connaissance de ces communications.

III. Mesures prises à l'échelle multilatérale et leurs conséquences sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

18. Les institutions multilatérales, tout comme les États, doivent reconnaître que les manifestations pacifiques sont bénéfiques et laisser aux organisations de la société civile une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir contribuer à renforcer les droits de l'homme et la démocratie. En effet, les institutions multilatérales jouent un rôle essentiel pour ce qui est de stimuler le débat public mondial en améliorant la visibilité des organisations de la société civile et en facilitant le droit de réunion pacifique dans le cadre de leurs structures et programmes.

19. Toutefois, aujourd'hui, elles se trouvent prises entre la société civile, qui exige une participation civique réelle et sans exclusive, et les gouvernements, qui sont gênés ou menacés par la mobilisation citoyenne. Le Rapporteur spécial constate avec préoccupation que, sur le plan multilatéral, la marge de manœuvre et le degré d'autonomie accordés aux associations et aux particuliers dans l'exercice de leurs droits fondamentaux dépendent bien trop souvent de la politique mondiale et du fait que les pays ont une vision limitée ou empreinte de méfiance du rôle que les mouvements civils jouent dans la société.

20. Depuis 10 ans, les États ne considèrent la société civile qu'à travers le prisme de la sécurité : elle peut, d'un côté, permettre de réaliser des objectifs mondiaux et nationaux de sécurité et, de l'autre, représenter une menace pour la sécurité des États démocratiques libéraux³. Le Rapporteur spécial craint que la peur croissante du terrorisme et de l'insécurité engendrée par les attentats du 11 septembre 2001 n'ait découragé les États d'adopter un modèle participatif de société civile. En effet, de nombreux États ont tendance à considérer les associations et les réunions pacifiques comme des menaces pour la stabilité et la sécurité nationales. Le

³ Voir Jude Howell, « Shifting global influences on civil society: Times for reflection », in *Global Civil Society: Shifting Powers in a Shifting World*, eds. Heidi Moksnes et Mia Melin (Uppsala Centre for Sustainable Development, Uppsala, Suède, 2012), p. 45.

Rapporteur trouve également inquiétant de voir que les politiques et les mesures adoptées par les institutions multilatérales s'inspirent des politiques nationales, donnant ainsi une certaine légitimité à de mauvaises pratiques, qui sont alors souvent reproduites dans d'autres pays.

21. Dans ce contexte, les garanties adoptées par les institutions multilatérales pour prévenir les violations des droits de l'homme prennent toute leur importance, d'autant plus que ces institutions sont les mieux à même de promouvoir le droit de réunion pacifique et la liberté d'association au niveau national en engageant, voire en obligeant les États Membres à se conformer au droit international et aux normes internationales⁴.

A. Normes régissant le droit de réunion pacifique et la liberté d'association au niveau multilatéral

22. La plupart des institutions multilatérales estiment que les citoyens doivent avoir leur mot à dire dans la prise de décisions et encouragent, voire exigent, dans leurs chartes et politiques, qu'un dialogue soit établi avec la société civile. L'Article 71 de la Charte des Nations Unies dispose ainsi que le Conseil économique et social "peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence". L'Organisation mondiale du commerce, la Communauté des démocraties et la Banque mondiale (qui, au moment de l'élaboration du présent rapport, établissait un projet de stratégie de participation citoyenne) appliquent également ce principe. Le dispositif en place dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption est plus restrictif, puisqu'il interdit à la société civile de participer aux activités du Groupe d'examen de l'application et des groupes de travail⁵ : la société civile est invitée à participer à des séances d'information mais n'a pas le droit d'évoquer la situation d'un pays en particulier. De plus, bien que la participation de la société civile soit encouragée à l'article 13 de la Convention (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe), les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application disposent que les États peuvent choisir de faire participer ou non les organisations de la société civile aux différentes étapes de la procédure d'examen.

23. Les politiques de participation de la société civile constituent une première étape primordiale dans la concrétisation de la liberté d'association au niveau multilatéral, mais ne sont pas suffisantes.

24. Par exemple, l'Article 71 de la Charte des Nations Unies est principalement appliqué par le Comité chargé des organisations non gouvernementales, qui adresse au Conseil économique et social des recommandations sur le statut à accorder aux organisations non gouvernementales souhaitant participer à ses travaux. Ces organisations doivent disposer du statut consultatif pour pouvoir assister et prendre part à de nombreuses réunions de l'Organisation et faire des déclarations devant le Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a reçu plusieurs plaintes

⁴ Voir Jackie Smith, « Transnational activism and global social change », in *Global Civil Society: Shifting Powers in a Shifting World*, p. 9.

⁵ Résolution 4/6, Les organisations non gouvernementales et le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

indiquant que la procédure d'obtention était longue, complexe et coûteuse et dépassait les capacités des petites organisations, et qu'il était tout simplement impossible, pour les associations informelles et les réseaux locaux, d'obtenir ce statut, en particulier lorsqu'ils n'avaient pas accès à Internet. Cette situation s'est traduite par une sous-représentation manifeste des petites organisations, notamment des groupes de lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres⁶ et des organisations civiques des pays du sud. En plus de ces difficultés pratiques, les organisations non gouvernementales désireuses d'obtenir ce statut font aussi face à des obstacles politiques. Ces deux types de problèmes sont examinés par le Rapporteur spécial à la partie IV ci-dessous.

25. Pour une participation réellement efficace, il est essentiel de disposer d'un mécanisme solide permettant aux citoyens ordinaires de communiquer des renseignements et de déposer des plaintes. Les institutions multilatérales devraient redoubler d'efforts dans ce domaine. Ainsi, la Banque mondiale a le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives et le Panel d'inspection, mécanismes indépendants qui permettent aux particuliers et aux collectivités estimant qu'ils ont été ou risquent d'être lésés par un projet financé par la Banque mondiale d'exposer leurs doléances⁷. Certains ont critiqué ces dispositifs, arguant qu'ils ne protégeaient pas les droits des travailleurs et n'offraient pas de défense efficace contre la discrimination, mais le simple fait de disposer d'un mécanisme de recours est positif et doit être encouragé.

26. À l'inverse de la Banque mondiale, l'ONU n'a pas de mécanisme de requête individuelle, mais le Rapporteur spécial salue les dispositifs mis en place par le Conseil des droits de l'homme pour permettre aux particuliers de déposer des requêtes individuelles auprès des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ou au titre de la procédure de plainte. En outre, l'examen périodique universel, également mis en place par le Conseil des droits de l'homme, permet aux groupes de la société civile de présenter des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans les pays examinés. Ces initiatives encouragent la participation de la société civile au niveau multilatéral et devraient être reproduites dans d'autres contextes multilatéraux.

27. La communication est essentielle, et la société civile se trouve défavorisée lorsqu'elle n'a qu'un accès limité à l'information. Les politiques de la Banque mondiale et d'autres institutions financières mondiales ne sont pas parfaites mais permettent globalement au public d'avoir accès à l'information. L'ONU n'a pas encore adopté de politique globale en la matière. Ce n'est qu'en 2004 et après d'intenses campagnes menées par la société civile qu'elle a commencé à fournir au grand public un accès en ligne à ses documents.

28. Il faut encourager l'adoption de politiques permettant un large accès à l'information, car elles contribuent à accroître la transparence des institutions multilatérales et constituent un modèle sur lequel les citoyens peuvent s'appuyer pour exiger de leur propre gouvernement qu'il devienne à son tour plus transparent.

⁶ Service international pour les droits de l'homme, « UN takes forward step on LGBT rights and backward step on sexual and reproductive rights ». Disponible à l'adresse : www.ishr.ch/news/un-takes-forward-step-lgbt-rights-and-backward-step-sexual-and-reproductive-rights, 2 juin 2014.

⁷ On trouvera plus d'informations sur le Panel à l'adresse : <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Home.aspx>.

L'Initiative mondiale pour la transparence a publié une charte à l'intention des institutions financières internationales, dont le Rapporteur spécial conseille aux institutions multilatérales de s'inspirer pour élaborer leurs propres politiques d'accès à l'information⁸.

29. Le Rapporteur spécial estime qu'un engagement constructif passe non seulement par l'adoption d'une bonne politique de participation permettant l'accès des associations organisées aux institutions, mais aussi par la reconnaissance du droit de réunion pacifique. Il est très rare, voire inédit, que les institutions multilatérales, dans leurs politiques, donnent des orientations générales sur le maintien de l'ordre en cas de rassemblement, cette tâche étant généralement confiée aux autorités nationales des pays où ils ont lieu.

30. Le Rapporteur spécial considère que les institutions multilatérales refusent d'admettre que ce sont leurs propres projets et réunions qui entraînent certaines situations ou les aggravent, et les met en garde contre cette attitude. Il est très préoccupé par le nombre extrêmement élevé de violations du droit de réunion pacifique régulièrement signalées lors de sommets d'institutions multilatérales, en particulier de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et du Groupe des Vingt. Les États hôtes sont souvent déterminés à endiguer le flot des membres de la société civile et, pour cela, ont recours à des moyens militaires pour assurer la sécurité, bouclent les zones adjacentes aux réunions officielles, répriment les manifestations pacifiques et restreignent globalement la place laissée au dialogue diplomatique en durcissant les sanctions imposées en cas de comportement répréhensible – autant de mesures, plus souvent permanentes que temporaires, qui reçoivent le consentement tacite des organisateurs du sommet multilatéral.

31. Les institutions multilatérales privées, comme le Comité international olympique et la Fédération internationale de Football Association, qui disposent tous deux d'un pouvoir économique considérable dont ils usent pour faire pression sur les pays qui accueillent leurs événements lucratifs, se doivent également de respecter, voire de promouvoir, les droits de l'homme universellement reconnus. En dépit de cela, dans sa charte, le Comité international olympique interdit tout bonnement les manifestations lors de ses événements⁹ et le Secrétaire général de la Fédération internationale de Football Association a ouvertement déclaré, apparemment en toute impunité, que les gouvernements « moins démocratiques » et les régimes militaires autoritaires offraient des conditions plus « propices à l'organisation d'une Coupe du monde »¹⁰. Le Rapporteur spécial estime que plus les institutions multilatérales, qu'elles soient privées ou publiques, ont de pouvoir et d'influence, plus elles doivent agir dans la transparence et le respect du principe de responsabilité. En outre, le fait de ne pas encourager et faciliter les réunions pacifiques est une occasion manquée d'instaurer un dialogue.

32. Le Rapporteur spécial est convaincu que les politiques régissant les activités courantes des institutions multilatérales peuvent influencer le droit de réunion pacifique, même si cette influence est subtile.

⁸ Charte de transparence pour les institutions financières internationales : Revendiquons notre droit de savoir. Disponible à l'adresse : www.ifitransparency.org/doc/charter_fr.pdf.

⁹ Charte olympique, état en vigueur au 9 septembre 2013 (www.olympic.org/documents/olympic_charter_fr.pdf).

¹⁰ Voir www.reuters.com/article/2013/04/24/us-soccer-fifa-idUSBRE93N18F20130424.

33. Ainsi, le Programme des Nations Unies pour le développement au Kenya et au Malawi interdit que les ressources de son « panier de fonds » soient utilisées pour des manifestations. Le droit de réunion pacifique étant un droit fondamental, le Rapporteur spécial juge cette interdiction inappropriée. À l'inverse, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) supervise les rassemblements publics dans les pays dans lesquels il est présent, comme le Cambodge, et peut intervenir auprès des autorités pour remédier aux violations du droit de réunion. Cela ne s'applique toutefois pas à tous les pays : ainsi, le Bureau du Haut-Commissariat en Éthiopie ne conduit pas de programme dans le domaine des droits de l'homme au niveau national.

34. Les institutions multilatérales ont aussi une influence notable sur la liberté d'association.

35. Depuis 2001, le Groupe d'action financière, organisme intergouvernemental sis au siège de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a été fondée en 1989 à l'initiative du Groupe des Sept, tente d'établir d'importants dispositifs de surveillance de la société civile et des principes directeurs en la matière en vue de parvenir à ses objectifs de sécurité. Dans une recommandation de 2013, il conseille que des mesures soient prises contre le détournement des organismes à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme¹¹ et, dans un rapport de 2014, demande aux pays de réexaminer les lois et règlements régissant les entités qui peuvent être détournées en vue de financer le terrorisme¹². Cet appel a été suivi, à l'échelle mondiale, par une vague de mesures limitant le financement des organisations de la société civile. La plupart de ces restrictions, malheureusement, ne contribuent pas à faire progresser de façon légitime la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Au contraire, le combat contre la criminalité et le terrorisme a été utilisé par certains États comme prétexte pour imposer des mesures de restriction motivées par des raisons politiques. Le Rapporteur spécial reste donc préoccupé par le risque de réglementation excessive engendré par les recommandations du Groupe (voir A/HRC/23/39). Le Groupe d'action financière et d'autres organismes de réglementation influencent aussi la capacité des pays à attirer des entreprises, selon qu'ils interprètent de façon stricte certaines orientations floues dans le but de protéger leur économie, au détriment du droit qu'ont les associations d'opérer librement.

36. Le Rapporteur spécial estime que les réglementations imposées par le Groupe d'action financière, entre autres, font peser une menace grave, disproportionnée et injuste sur ceux qui n'ont aucun lien avec le terrorisme, y compris les organisations de la société civile.

B. Mise en pratique du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association au niveau multilatéral

37. Le Rapporteur spécial est convaincu que la protection effective du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association passe en premier lieu par l'adoption d'une politique adaptée et doit impérativement être appuyée par des pratiques

¹¹ Meilleures pratiques internationales : lutter contre le détournement des organismes à but non lucratif (recommandation 8). Disponible à l'adresse : www.fatf-gafi.org.

¹² Risk of Terrorist Abuse in Non-profit Organisations. Disponible à l'adresse : www.fatf-gafi.org.

optimales. Au quotidien, les contacts qui sont établis avec la société civile dépendent plus souvent de décisions informelles que d'une politique centralisée.

38. La protection de la liberté d'association au niveau multilatéral passe nécessairement et en premier lieu par la participation effective de la société civile. Il ne suffit pas de dire que les associations ont le droit d'exister : les citoyens doivent avoir leur mot à dire dans la prise de décisions, faute de quoi les institutions multilatérales risquent de devenir des clubs privés dans lesquels les États prendront des mesures à l'abri des regards sans que le grand public n'ait son mot à dire.

39. En 1945, date de sa création, le Conseil économique et social avait accordé le statut consultatif à 41 organisations. Depuis, environ 4 000 autres l'ont obtenu. Il s'agit du premier organe à avoir permis à des organisations non gouvernementales de participer aux débats formels de l'Organisation des Nations Unies. Dans les années 90, il leur a permis d'avoir accès aux débats d'organisations nationales importantes, leurs conférant ainsi un plus grand rôle. Toutefois, les tentatives visant à élargir et à diversifier cet accès se sont vite heurtées à des problèmes de financement et de sécurité, les organisations non gouvernementales étant trop nombreuses. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreux rapports indiquant que certaines organisations, en particulier les plus petites, étaient découragées par la procédure d'obtention du statut, entre autres (voir partie IV).

40. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par le fait que les divers organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la CNUCED, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale du commerce, ont chacun leur propre procédure d'enregistrement des organisations non gouvernementales, qui ont un seul point commun : leur lourdeur. En outre, il a été porté à l'attention du Rapporteur spécial que l'Union internationale des télécommunications, organisme spécialisé dans les technologies de l'information, n'était actuellement composée que d'États et d'entreprises privées et que la cotisation était exorbitante, ce qui signifiait qu'on ne verrait probablement pas d'organisations de la société civile y adhérer prochainement, à moins qu'elles ne soient exonérées des frais d'adhésion.

41. En outre, le Rapporteur spécial note avec préoccupation que le degré d'engagement et de participation de la société civile varie selon les différents organes des Nations Unies. Certains mécanismes, comme le Comité de facilitation des grands groupes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, favorisent cette participation, mais le Rapporteur spécial regrette que depuis 2010, les efforts déployés par les organisations de la société civile pour participer en tant qu'observateurs aux travaux de la Convention des Nations Unies contre la corruption aient été considérablement entravés.

42. De même, les organismes multilatéraux régionaux ont tendance à limiter la participation de la société civile à leurs travaux. Ainsi, le Rapporteur spécial a reçu des rapports indiquant qu'il pouvait être difficile de maintenir l'indépendance des mécanismes régionaux de promotion des droits de l'homme dans les institutions multilatérales ayant une structure intergouvernementale. Il déconseille toute pratique limitant ou empêchant les échanges avec les organisations de la société civile.

43. Le Rapporteur spécial pense également qu'il est essentiel de mettre en place une culture favorable aux organisations de la société civile dans les institutions

multilatérales, en partant du principe que ces dernières sont des agents chargés de défendre des valeurs et d'introduire des changements plutôt que des appareils bureaucratiques visant à maintenir le statu quo. Ces institutions doivent également être prêtes à rappeler à l'ordre les États Membres qui ne respectent pas les droits fondamentaux. Il est inacceptable de qualifier certaines questions de « trop politiques », comme l'aurait fait la Banque mondiale suite à l'avertissement de Human Rights Watch indiquant que le Gouvernement égyptien réduisait la marge de manœuvre de la société civile¹³. Enfin, il faut reconnaître que l'efficacité des institutions multilatérales dépend d'une société civile forte, car cette dernière est souvent la meilleure source d'information sur le terrain.

44. En outre, les institutions multilatérales devraient intensifier leurs efforts en matière de sensibilisation et de communication. En effet, elles travaillent souvent sur des sujets techniques et complexes en utilisant des termes particulièrement jargonneux, ce qui peut rendre leurs documents difficiles à comprendre pour les non-initiés, en particulier s'ils ne sont pas rédigés dans leur langue maternelle. Le problème touche aussi à l'accessibilité de l'information en ligne, certains sites étant difficiles à naviguer ou peu ergonomiques. Le Rapporteur spécial engage donc les institutions multilatérales à tenir compte du fait qu'un large public s'intéresse à leurs travaux et à redoubler d'efforts pour rédiger leurs documents dans une langue moins technique pour les rendre plus accessibles aux non-initiés, à la fois en ligne et hors ligne.

45. Pour favoriser la participation des organisations de la société civile, les institutions multilatérales doivent avoir une présence locale, mais la plupart n'ont que peu de bureaux de pays, ce qui limite les occasions de nouer un dialogue régulier. Ce problème peut résulter d'un manque de ressources. Par exemple, sur les trois piliers de l'action de l'ONU, la paix et la sécurité et le développement reçoivent la plus grosse part des fonds, seuls 3 % du budget total de l'Organisation étant consacrés à la promotion des droits de l'homme. En outre, les États peuvent interdire la présence sur leur territoire de certaines institutions multilatérales ou entraver l'efficacité des activités menées par les bureaux de pays existants.

46. Un défenseur des droits de l'homme malaisien a affirmé avoir l'impression que dans son pays, il n'y avait ni « bon » ni « mauvais » contact avec les institutions multilatérales, mais pas de contact du tout. L'absence de présence locale signifie que le pouvoir, tout comme les possibilités d'accès, restent concentré au siège, souvent situé dans des pays d'Amérique du Nord ou d'Europe occidentale, les deux régions du monde pour lesquelles il est le plus difficile d'obtenir un visa. Les efforts visant à combler ce fossé géographique ont été mitigés. À cet égard, le Rapporteur spécial encourage une utilisation accrue de l'informatique et la création de dispositifs de financement indépendants afin de subventionner la participation d'un nombre plus varié d'organisations de la société civile aux consultations et aux manifestations des institutions multilatérales.

47. De nombreuses institutions multilatérales tiennent maintenant des consultations à l'échelle régionale ou locale afin d'améliorer leur collaboration avec les organisations de la société civile, mais le Rapporteur spécial a été informé que ces dispositions étaient appliquées de façon inégale. Une source a déclaré que la

¹³ « Human Rights Watch, A Human Rights Agenda for the World Bank's New President », 27 avril 2012. Disponible à l'adresse : www.hrw.org/news/2012/04/27/human-rights-agenda-world-bank-s-new-president.

Banque mondiale, par exemple, organisait de très bonnes consultations, mais que pour beaucoup, elle ne le faisait que par acquit de conscience. En effet, une autre source avait l'impression qu'on insultait la société civile plutôt qu'on ne la consultait.

48. Beaucoup se sont plaints du fait que les participants aux consultations étaient sélectionnés et que le modèle multipartite n'était pas pris au sérieux. Ainsi, les consultations menées par la Banque mondiale en 2012 sur sa stratégie d'aide pour l'Inde ont été qualifiées de « farce » par un groupe de plus de 20 organisations de la société civile¹⁴. Celles-ci ont déclaré que la Banque mondiale n'avait invité qu'un petit groupe d'organisations non gouvernementales, en évitant délibérément celles qui critiquaient ses politiques ou examinaient les conséquences sociales et environnementales de ses projets. De même, en Indonésie, les organisations de la société civile ont affirmé que les consultations menées avant le versement, par le Programme d'investissement pour la forêt, géré par la Banque mondiale, d'un investissement de 70 millions de dollars avaient manqué de transparence et que les personnes concernées n'avaient pas pu y participer. Les organisations de la société civile avaient estimé que le projet « ne bénéficieraient qu'aux entreprises privées du secteur forestier »¹⁵.

49. Les associations ou les groupes locaux sont parfois exclus des consultations sous prétexte qu'ils ne savent pas « parler la langue » des institutions multilatérales, laissant leur place à un nombre disproportionné d'organisations non gouvernementales professionnalisées. La participation de ces dernières n'est pas mauvaise en soi, mais le Rapporteur spécial estime que l'évaluation des capacités n'est peut-être pas faite dans le bon sens : parfois, c'est l'instance multilatérale qui n'a pas les moyens (techniques, linguistiques ou autres) de prendre contact avec les groupes locaux. Les institutions multilatérales doivent redoubler d'efforts en vue de mener de réelles consultations avec un éventail plus large de groupes, la diversité des points de vue étant un critère de choix essentiel.

50. La participation de la société civile doit également être évaluée par rapport à celle des autres secteurs, en particulier du secteur privé. Au niveau multilatéral, en particulier dans le domaine financier, ce sont souvent les entités lucratives, comme les grandes banques ou entreprises, qui occupent une place disproportionnée. Ces entités apportent certes davantage de ressources financières, mais ne doivent pas pour autant être considérées comme les principales représentantes d'un pays ou d'une région. Une fois encore, l'égalité est essentielle et les représentants de la société civile devraient pouvoir se faire entendre et bénéficier d'un accès et d'un pouvoir identiques à ceux du secteur privé.

51. Les institutions multilatérales devraient aussi tenir compte du fait qu'il arrive que des dirigeants de la société civile locale ayant participé ou collaboré à leurs projets fassent l'objet de représailles. Elles doivent alors prendre des mesures énergiques, y compris intervenir dans certaines affaires ou condamner publiquement l'État en cause.

¹⁴ Bank Information Centre, « The World Bank's Country Assistance Strategy (CAS) 2013-2016 Consultation is Farce », 31 mai 2012. Disponible à l'adresse : www.bicusa.org/indian-civil-society-groups-world-banks-cas-consultation-is-farce/.

¹⁵ Bretton Woods Project, Forest Investment Program (FIP), CIFs Monitor 8, 23 octobre 2013. Disponible à l'adresse : www.brettonwoodsproject.org/2013/10/forest-investment-program-fip/.

52. Les organisations de la société civile disent aussi faire face à un nombre croissant de difficultés pour ce qui est d'accéder aux institutions multilatérales, qui sont réticentes à promouvoir la tenue de réunions pacifiques, de peur qu'elles ne provoquent une certaine instabilité. Alors que le monde est plus que jamais préoccupé par les impératifs de sécurité (voir A/HRC/20/27, par. 20 à 23), le Rapporteur spécial met en garde contre la pratique de certaines institutions multilatérales, qui politisent les organisations de la société civile et interdisent les réunions pacifiques se retranchant derrière des raisons de sécurité.

53. Comme indiqué dans la partie précédente, les institutions multilatérales ont une responsabilité en matière de maintien de l'ordre lors de manifestations et de promotion du droit de réunion pacifique. Toutefois, leurs pratiques ne favorisent pas toujours ce droit dans les lieux où elles opèrent.

54. Ainsi, le Bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies au Kenya s'est récemment joint à la Kenya Private Sector Alliance dans une déclaration commune visant à décourager les rassemblements dirigés par l'opposition qui étaient prévus pour le 7 juillet 2014¹⁶. Dans ce cas encore se pose la question de l'égalité, puisque le Bureau du Coordonnateur résident au Kenya a appuyé l'appel à la « stabilité » lancé par le secteur privé aux dépens des droits fondamentaux des simples citoyens.

55. On peut aussi citer le cas de la Banque mondiale, dont la pratique consiste à déléguer entièrement le contrôle des manifestations à la police locale. Les conditions de sécurité qui entourent les bâtiments de la Banque mondiale, considérés comme des ambassades, sont légitimes, mais les arrestations massives et répétées touchant aussi bien de simples spectateurs, des journalistes et des touristes rendent difficile et inquiétant pour quiconque de participer à des manifestations concernant l'institution ou même de les observer. Les manifestations de Seattle, menées en 1999 à l'occasion du sommet de l'Organisation mondiale du commerce et au cours desquelles les autorités avait fait un usage excessif de la force, sont un exemple parmi d'autres des pratiques qui doit être vigoureusement combattues par les institutions multilatérales.

56. En outre, les institutions multilatérales doivent également tenir compte des conséquences complexes des projets qu'elles financent. En plus de faire participer toutes les parties concernées dès les premières étapes des projets, elles devraient surveiller de près les services locaux de maintien de l'ordre afin de veiller au respect du droit international et des meilleures pratiques¹⁷, car les manifestations locales contre les projets financés par des institutions multilatérales sont trop souvent violemment réprimées.

¹⁶ « Joint communiqué by the Kenya Private Sector Alliance and the United Nations Systems », 3 juillet 2014. Disponible à l'adresse : <http://kassfm.co.ke/home/index.php/component/k2/item/813>.

¹⁷ La déclaration d'un responsable de la Banque mondiale qui, à la suite de la répression violente d'une manifestation par le Gouvernement cambodgien, avait affirmé que ces mesures étaient inacceptables et qu'on ne pouvait pas parler de participation et de consultations tout en réprimant les gens qui exprimait leur opinion, constitue un bon exemple dans ce sens. Disponible à l'adresse : www.cambodiadaily.com/archives/world-bank-rips-handling-of-forestry-protest-36495/.

IV. Mesures prises par les États ayant des incidences sur l'exercice du droit de réunion pacifique et de libre association, au niveau multilatéral

57. Sur leur sol, les États sont au premier chef chargés et tenus responsables de la facilitation de l'exercice des droits de l'homme et de leur protection, s'agissant notamment du droit de réunion pacifique et de libre association. Cette obligation s'applique également dans le cadre des organisations multilatérales dont les États sont membres. Lorsqu'ils accèdent à des traités portant création d'organisations intergouvernementales prévoyant la participation des citoyens, les États sont également tenus de faire en sorte que ces derniers puissent exercer leur droit de réunion pacifique et de libre association dans le cadre d'instances multilatérales.

A. Mesures prises par les États relatives à l'exercice du droit de réunion pacifique et de libre association au niveau multilatéral

58. Le Rapporteur spécial salue une série d'initiatives et de politiques des États Membres visant à permettre à la société civile de se faire entendre dans les instances multilatérales.

59. L'Irlande a déclaré dans sa réponse au questionnaire du Rapporteur spécial avoir été à l'origine, avec le Chili, le Japon, la Sierra Leone et la Tunisie, de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme d'une résolution importante garantissant un environnement sûr et propice à la société civile (voir résolution 24/21 du Conseil). Au paragraphe 5 de la résolution, le Conseil souligne le rôle essentiel joué par la société civile dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales, notamment en ce qui concerne l'appui aux activités de ces organisations et le partage de données d'expérience et de compétences par la participation à des réunions, conformément aux règles et modalités applicables, et, à ce sujet, réaffirme le droit qu'a chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organes sous-régionaux, régionaux et internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, et de communiquer avec eux.

60. Plusieurs pays tels que l'Irlande, d'autres pays de l'Union européenne et le Mexique, ont cherché à obtenir la participation de la société civile aux négociations sur les modalités d'organisation des conférences et d'autres manifestations des Nations Unies. Il est important de noter que l'Irlande a encouragé les organisations multilatérales à renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile et, lorsque cela est possible, à établir des liens avec elles dans leur domaine.

61. En octobre 2013, le Gouvernement lituanien, en collaboration avec la Section de liaison avec la société civile du HCDH, a organisé à Vilnius un séminaire d'une journée dans le but d'informer les ONG locales sur la façon de se concerter avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de contribuer au renforcement de l'interaction entre le système des Nations Unies et la société civile. Il a fait figurer dans la réponse au questionnaire du Rapporteur spécial un exposé sur les modalités de dépôt au Comité chargé des organisations non gouvernementales d'une demande d'admission au statut consultatif auprès du

Conseil économique et social. L'Irlande a fourni aux organisations de la société civile un appui spécifique en vue d'une collaboration sur le plan multilatéral, notamment à travers des partenariats avec un certain nombre d'ONG qui renforcent les capacités des acteurs locaux de la société civile à interagir avec les institutions multilatérales.

62. Le Portugal aurait eu recours aux nouvelles technologies informatiques pour mener, dans le domaine des droits de l'homme, des actions d'éducation, d'information et de sensibilisation. Il a également créé un Comité national des droits de l'homme chargé d'examiner régulièrement, avec les acteurs de la société civile, les rapports qu'il doit présenter aux organes des Nations Unies, la suite donnée par les autorités aux recommandations desdits organes, ainsi que d'autres questions relatives au programme multilatéral des droits de l'homme figurant dans la réponse du Portugal au questionnaire du Rapporteur spécial.

B. Pratique des États intéressant l'exercice du droit de réunion pacifique et de libre association au niveau multilatéral

63. Tout en adhérant fermement au principe d'une véritable participation de la société civile aux instances multilatérales, certains États ont dans la pratique entravé une telle participation.

64. Certains ont à maintes reprises poursuivi des personnes pour avoir mené des activités dans le cadre d'instances multilatérales. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par de tels actes de représailles.

65. Il y a eu de nombreux cas de représailles à l'encontre de personnes participant ou souhaitant participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme ou de membres de leur famille. Dans les cas les plus graves, les intéressés ont perdu la vie. Cao Shunli, défenseure des droits de l'homme chinoise qui œuvrait à une plus forte association des citoyens aux préparatifs de l'examen périodique universel de la Chine, a été arrêtée en septembre 2013 avant de prendre l'avion pour Genève où elle devait participer à un séminaire sur les droits de l'homme et prendre part audit examen. Elle a ensuite été accusée de « provocation ». Pendant sa détention, au cours de laquelle elle se serait vu refuser un traitement médical, sa santé s'est gravement détériorée. Elle est morte le 14 mars 2014¹⁸. En décembre 2008, Edwin Legarda, responsable autochtone et mari d'Aida Quilcué Vivas, a été tué par les forces de sécurité alors qu'il allait chercher sa femme à l'aéroport. Cette dernière rentrait de Genève où elle avait participé à la session d'examen périodique universel de la Colombie. Six anciens membres de l'armée ont par la suite été arrêtés, jugés et condamnés à une peine de 40 ans d'emprisonnement¹⁹.

¹⁸ Voir également « Deadly reprisals: UN experts deplore the events leading to the death of Chinese human rights defender Cao Shunli, and ask for full investigation (18 March 2014) ». Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14394&LangID=E.

¹⁹ Le meurtre présumé d'Edwin Legarda a fait l'objet, le 29 décembre 2008, d'un appel urgent lancé conjointement à la Colombie par des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale.

66. Il existe d'autres formes de représailles, telles que les menaces proférées par des représentants de l'État en cas de déclaration devant le Conseil (par exemple, à Bahreïn²⁰, au Bangladesh²¹, en Chine²², en Inde²³, au Malawi²⁴, au Sri Lanka²⁵ et au Yémen²⁶), les tortures et les mauvais traitements (par exemple, en Israël²⁷ et aux Émirats arabes unis²⁸), les arrestations et détentions arbitraires (par exemple, en Chine²⁹ et au Viet Nam³⁰), les actes de surveillance (par exemple, au Bangladesh³¹ et dans les Émirats arabes unis³²) et la confiscation des passeports ou l'interdiction de voyager (par exemple, en Chine, en Israël³³, en Arabie saoudite³⁴, aux Émirats arabes unis³⁵ et au Viet Nam³⁶).

67. Des militants de Bahreïn³⁷, du Malawi³⁸ et de Sri Lanka³⁹ qui participent aux sessions du Conseil des droits de l'homme ont vu leur identité relevée et leur photo prise par des représentants gouvernementaux. Ces informations ont été diffusées dans la presse locale et sur les réseaux sociaux et les intéressés ont été accusés de ternir l'image de leurs pays respectifs. En Malaisie, la Coalition des organisations non gouvernementales malaisiennes (COMANGO) a été l'objet d'une campagne de dénigrement de la part de divers groupes, après avoir fait des communications dans le cadre du deuxième examen périodique universel du pays, en 2013⁴⁰. Un journal local et des organisations islamiques ont fait des observations incendiaires à l'encontre de la COMANGO. Le Ministère de l'intérieur malaisien a par la suite déclaré la Coalition illégale, avant de revenir sur sa décision quelques mois plus tard⁴¹. En Arabie saoudite, des militants de la société civile participant à des réunions des Nations Unies dans le but de signaler des violations des droits de l'homme commises dans leur pays ont été qualifiés de « terroristes » ou d'ennemis de l'Islam⁴².

²⁰ Voir A/HRC/21/18, par. 15 à 24.

²¹ Voir A/HRC/18/19, par. 25 à 27.

²² Voir A/HRC/27/38, par. 17 à 20.

²³ Ibid., par. 24 à 26.

²⁴ Ibid., par. 51.

²⁵ Voir A/HRC/21/18, par. 38 à 46.

²⁶ Voir A/HRC/14/19, par. 48 à 51.

²⁷ Voir A/HRC/27/38, par. 25.

²⁸ Ibid., par. 37, 38 et 45.

²⁹ Ibid., par. 17 à 20.

³⁰ Ibid., par. 39 et 40.

³¹ Voir A/HRC/18/19, par. 26.

³² Voir A/HRC/27/38, par. 37 et 38.

³³ Ibid., par. 25.

³⁴ Ibid., par. 30.

³⁵ Ibid., par. 38.

³⁶ Ibid., par. 40.

³⁷ Voir A/HRC/18/19, par. 20; A/HRC/21/18, par. 18 et 19; et A/HRC/24/29, par. 19.

³⁸ Ibid., par. 51.

³⁹ Voir A/HRC/14/19, par. 40 à 43; A/HRC/21/18, par. 38 et 41 à 43; et A/HRC/27/38, par. 31 à 34.

⁴⁰ La campagne de dénigrement orchestrée contre la COMANGO après son intervention dans le cadre de l'examen périodique universel a donné lieu, le 22 janvier 2014, à un appel urgent lancé conjointement à la Malaisie par des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale (voir A/HRC/26/21).

⁴¹ Voir A/HRC/27/38, par. 28.

⁴² Ibid., par. 30.

68. Des acteurs de la société civile en relation avec des organes créés en vertu d'organes conventionnels des Nations Unies ont également fait l'objet de représailles. En 2012, un défenseur des droits de l'homme du Bélarus a été provisoirement interdit de sortie du territoire après avoir participé, à la quarante-septième session du Comité contre la torture, à l'exposé d'une ONG sur son pays⁴³. En 2013, deux représentants d'organisations non gouvernementales cubaines ont été harcelés et intimidés par un représentant de l'État et des organisations non gouvernementales organisées par des membres du Gouvernement lors de la cinquante-cinquième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁴. En 2013, les locaux d'une ONG égyptienne ont été pris d'assaut et des membres de cette organisation ont été arrêtés après avoir coopéré avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁴⁵. En 2010, plusieurs organisations autochtones du Guatemala ont fait l'objet d'une campagne de dénigrement suite à leur participation à la soixante-seizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴⁶. En 2012, deux ONG ont été accusées en vertu de la législation russe sur les agents de l'étranger après s'être exprimées devant le Comité contre la torture lors de l'examen du cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie⁴⁷.

69. Le Rapporteur spécial demeure profondément préoccupé par la disparition forcée de M. Somphone, défenseur des droits de l'homme laotien, en décembre 2012. Avant sa disparition, M. Somphone avait participé à l'organisation du Forum populaire Asie-Europe tenu en marge du Sommet de la Réunion Asie-Europe de novembre 2012. Il avait essayé d'aborder le problème des menaces qui auraient été proférées à l'encontre des participants au Forum populaire s'étant prononcés contre la pratique de l'accaparement des terres. D'autre part, à Bakou, en janvier 2013, les représentants de la force publique ont arrêté un groupe important de manifestants pacifiques quelques jours après le retour d'une délégation de défenseurs des droits de l'homme d'une visite au Conseil de l'Europe. Au cours de cette visite, la délégation s'était félicitée de l'adoption, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, d'une résolution dans laquelle la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan était jugée problématique.

70. Le Rapporteur spécial met en garde contre le fait que ces représailles ont pour effet d'intimider les acteurs de la société civile, ce qui les contraint souvent à s'autocensurer. Il insiste sur l'obligation faite aux États d'assurer pleinement la protection de ceux qui participent ou cherchent à participer aux travaux d'instances multilatérales.

71. Le Rapporteur spécial se félicite des initiatives prises par de nombreux États à la suite de représailles exercées contre les personnes en relation avec des instances multilatérales, à l'exemple de la déclaration conjointe faite par le Botswana au nom de 54 États, qui met en relief l'insuffisance actuelle des initiatives prises par les Nations Unies et les États Membres pour empêcher les représailles et pour régler ce problème⁴⁸. À cet égard, un groupe d'États appuie des résolutions condamnant les

⁴³ Voir A/HRC/21/18, par. 22 et 23.

⁴⁴ Voir A/HRC/27/38, par. 21.

⁴⁵ Ibid., par. 23.

⁴⁶ Voir A/HRC/18/19, par. 75 et 76.

⁴⁷ Voir A/HRC/24/29, par. 31.

⁴⁸ Voir A/HRC/27/38, par. 3.

représailles exercées contre ceux qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, dans le domaine des droits de l'homme. La dernière résolution adoptée à ce sujet, à savoir la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme, réaffirme le droit qu'a chaque être humain d'accéder pleinement aux organes internationaux et à communiquer avec eux, demande instamment aux États de prendre les mesures préventives et répressives qui s'imposent et prie le Secrétaire général de désigner, pour l'ensemble du système, un point focal principal dont la mission sera de s'occuper des représailles (voir résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme). À cet égard, le Rapporteur spécial rappelle qu'il a dit à l'occasion d'une déclaration conjointe que les représailles constituaient un « défi de taille pour le système des Nations Unies et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, que la désignation d'un point focal chargé de cette question était actuellement en discussion à l'Assemblée générale et que sa désignation devait intervenir le plus rapidement possible »⁴⁹.

72. Le Rapporteur spécial a également été mis au fait des problèmes relatifs, dans le système des Nations Unies, à la procédure d'accréditation. Comme il l'a indiqué plus haut, le Comité fait aux membres du Conseil économique et social des recommandations au sujet des organisations non gouvernementales demandant l'admission au statut consultatif. Ce comité se compose de 19 États Membres, dont 5 États africains, 4 États asiatiques, 2 États d'Europe orientale, 4 États d'Amérique latine et des Caraïbes et 4 États d'Europe occidentale⁵⁰.

73. Conformément aux dispositions de la première partie de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit dans toute la mesure possible, en examinant les demandes d'admission au statut consultatif, admettre des organisations de toutes les régions, en particulier de pays en développement, afin de favoriser un juste équilibre géographique et de permettre aux organisations du monde entier d'apporter véritablement leur contribution.

74. Le Rapporteur spécial s'inquiète du fait que le Comité ait, à plusieurs reprises, agi d'une manière contraire à l'esprit de la résolution 1996/31. Il a appris qu'il avait arbitrairement laissé en suspens des demandes d'admission d'organisations non gouvernementales au statut consultatif, dans plusieurs cas pendant de nombreuses années. Au mois d'avril 2014, 46 des 48 organisations dont l'examen des demandes d'accréditation avait été reporté à plusieurs reprises étaient des ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme, notamment sur les droits des enfants et des femmes, les minorités et les situations de pays, parmi lesquelles figuraient l'Asia Centre for Human Rights (candidate depuis 2008), le Réseau d'information des droits de l'enfant (depuis 2010), l'Iran Human Rights Documentation Centre (depuis

⁴⁹ Déclaration faite par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14082&LangID=E>.

⁵⁰ Pour la période 2011-2014, le Comité se compose des États suivants : Belgique, Bulgarie, Burundi, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Israël, Kirghizistan, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Sénégal, Soudan, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Pour la période 2015-2019, le Comité se compose des États suivants : Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Burundi, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Mauritanie, Nicaragua, Pakistan, Soudan, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

2010) et le Global Network for Rights and Development (depuis 2011). Le Comité semble avoir adressé à ces organisations de multiples questions ou des questions non pertinentes. Le cas de l'International Dalit Solidarity Network, une ONG internationale spécialisée dans la discrimination fondée sur la caste et d'autres formes de discrimination liées au travail ou fondées sur l'ascendance, est particulièrement préoccupant : depuis 2008, elle a reçu du Comité 64 questions écrites, toutes posées par l'Inde. Il s'agit désormais de la plus ancienne des demandes en instance.

75. En outre, en mai 2014, la Commission a voté le classement de la demande de la Fondation Centro para la Apertura y el Desarrollo de América Latina, à la requête de Cuba (appuyé par la Chine, la Fédération de Russie et la République bolivarienne du Venezuela), qui accuse cette organisation de mener des « activités subversives »⁵¹. D'autre part, malgré plusieurs tentatives, l'ONG Human Rights in China n'a toujours pas reçu l'accréditation du Comité en raison de l'opposition du Gouvernement chinois, qui remet en cause sa légitimité⁵².

76. Les organisations non gouvernementales s'occupant de questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité sexuelle ont particulièrement du mal à obtenir le statut consultatif. Depuis 2011, seules quatre d'entre elles ont été recommandées par le Comité. Neuf autres organisations ont été accréditées parce que le Conseil économique et social avait rejeté des recommandations négatives du Comité.

77. Qui plus est, ce dernier fait délibérément obstacle à des ONG accréditées en différant intentionnellement l'examen des rapports quadriennaux qu'elles sont priées d'établir. En janvier 2014, le Comité a reporté l'examen de 11 rapports d'organisations non gouvernementales, parmi lesquelles figuraient Human Rights Watch, à la suite de questions posées par Cuba et la Fédération de Russie⁵³. Il a de surcroît décidé de reporter à nouveau l'examen de 23 rapports quadriennaux soumis par des d'organisations telles qu'Amnesty International, Freedom House, Human Rights First, International PEN et Reporters sans frontières international [voir E/2014/32 (Part I)].

78. Le Comité a également décidé de suspendre ou retirer le statut consultatif de plusieurs organisations non gouvernementales d'une manière qui n'est pas conforme aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social. Ainsi, en juillet 2010, 31 organisations non gouvernementales et groupements ont envoyé une lettre conjointe aux ambassadeurs auprès du Conseil économique et social dans laquelle ils se déclaraient préoccupés par les décisions du Comité de suspendre pour une durée de deux ans le statut consultatif d'Interfaith International et du Centre Europe-Tiers Monde, à la demande du Pakistan et de la Turquie respectivement, et de retirer ce statut à la Fédération générale des femmes iraqiennes, à la demande de l'Iraq. Selon les auteurs de la lettre, « le Comité s'est prononcé avec précipitation sur la suspension ou le retrait du statut de ces ONG et sans respecter les garanties de procédure prévues dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social et

⁵¹ Voir : www.un.org/News/Press/docs/2014/ecosoc6619.doc.htm.

⁵² « NGOs evolving relationship with the United Nations ». Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/esa/desa/desaNews/desa34.html.

⁵³ « More NGOs gain access to the UN, but arbitrary blockades remain for many ». Disponible à l'adresse suivante : www.ishr.ch/news/more-ngos-gain-access-un-arbitrary-blockades-remain-many.

surtout, sans donner à celles-ci l'occasion de répondre aux allégations portées contre elles »⁵⁴.

79. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de la procédure dite « d'approbation tacite », qui permet à des organisations non gouvernementales sans statut consultatif de participer aux réunions de haut niveau des Nations Unies, à moins que les États ne s'y opposent, auquel cas ceux-ci ne sont pas tenus de se justifier et gardent l'anonymat. Le Rapporteur spécial a été informé que les États utilisent de plus en plus cette procédure pour restreindre l'accès des organisations non gouvernementales à plusieurs réunions tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies comme dans le cas de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées et du dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement en 2013, ou de la réunion de haut niveau sur l'état de droit.

80. Le Rapporteur spécial estime que toutes ces pratiques sont profondément troublantes et qu'elles compromettent considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies à engager un dialogue constructif avec la société civile, et considère que les États membres du Comité devraient promouvoir le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. À ce sujet, il s'est dit préoccupé par l'élection de l'Azerbaïdjan au Comité après que trois des plus éminents défenseurs des droits de l'homme de ce pays avaient fait l'objet de poursuites pénales⁵⁵ et a indiqué que leur condamnation n'avait fait que renforcer son inquiétude.

81. Il est toutefois encourageant de noter que certains États membres du Comité ont exprimé leur appui aux organisations de défense des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial remercie notamment la Belgique, le Chili, le Mexique et l'Uruguay qui ont contribué à lutter contre les tentatives de certains membres du Comité de rejeter arbitrairement les demandes d'organisations non gouvernementales.

82. Pour faire contrepoids aux critiques qu'ils essuient dans leur pays comme à l'étranger, les États ont recours à des ONG contrôlées par le gouvernement qui interviennent auprès des instances multilatérales. Ces organisations font des déclarations et organisent des manifestations parallèles en marge des sessions, en soutien aux politiques des États (comme par exemple la République islamique d'Iran et le Soudan). Tout en sachant que ces organisations exercent leur droit à la liberté d'association, le Rapporteur spécial note avec préoccupation qu'elles monopolisent souvent l'espace destiné aux associations indépendantes. Il pense que les institutions multilatérales doivent parvenir à un équilibre, en ayant à l'esprit qu'il importe d'appliquer les principes de tolérance, d'ouverture d'esprit et de diversité d'opinion.

⁵⁴ Projets de décision du Comité chargé des organisations non gouvernementales de suspendre et retirer le statut consultatif de certaines ONG, lettre conjointe adressée le 13 juillet 2010 par 31 organisations non gouvernementales. Disponible à l'adresse suivante : www.files.ishr.ch/public/other-docs/100713-Letter-ECOSOC-Committee-NGOs.pdf.

⁵⁵ Voir « Des experts de l'ONU encouragent vivement l'Azerbaïdjan à abandonner ses poursuites contre des défenseurs des droits de l'homme », 9 mai 2014. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14582.

83. Le Rapporteur spécial a également été informé de l'attitude déconcertante de certains représentants de pays qui, durant les sessions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, ont jeté des brochures que des organisations de la société civile avaient disposées sur des tables.

84. De nombreux militants de la société civile ont également appelé son attention sur les conditions particulièrement difficiles d'obtention de visas dans les pays où se trouvent les organisations multilatérales, comme la Suisse et les États-Unis d'Amérique, ce qui est préoccupant.

85. Par ailleurs, il semble que souvent, les États n'informent pas la population des manifestations multilatérales prévues ou des décisions qui ont été prises ou qui doivent l'être par les instances multilatérales.

V. Conclusions et recommandations

86. **Le Rapporteur spécial rappelle que la liberté de réunion pacifique et d'association est essentielle à toute véritable démocratie et indispensable au développement. À l'heure de la mondialisation, la démocratie, dans son principe comme sa pratique, transcende les frontières nationales. De ce fait, les entités multilatérales ont la responsabilité de protéger activement les réunions pacifiques et de créer et entretenir un environnement propice à la société civile. Ceci est d'autant plus vrai que les institutions multilatérales entendent représenter les États, qui sont les principaux acteurs tenus de veiller au respect et à la promotion des libertés civiles. En outre, le Rapporteur spécial souligne l'obligation faite aux États de protéger et faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association de ceux qui souhaitent participer aux activités des institutions multilatérales.**

87. **Le Rapporteur spécial demande donc aux institutions multilatérales :**

a) **D'appliquer des politiques complètes et cohérentes qui mettent l'accent sur l'importance d'une participation plus substantielle des organisations de la société civile et d'admettre que la participation au niveau multilatéral est une composante inhérente du droit à la liberté d'association. Ces politiques devraient permettre à la société civile :**

i) **De participer pleinement à toutes les activités (y compris la planification, l'établissement du programme, la prise de décisions et l'élaboration des politiques);**

ii) **D'avoir accès à toutes les réunions, procédures et organes (y compris pendant les dernières phases de la prise de décisions) à tous les niveaux;**

iii) **De disposer, en règle générale, d'un droit de parole à toutes les réunions, afin de pouvoir exprimer des vues et opinions au même titre que les gouvernements et les entités du secteur privé;**

iv) **D'avoir le droit de présenter des documents au même titre que les États Membres;**

b) **D'ouvrir le processus de participation aux organisations locales et de plus petite taille y compris les groupes locaux, les mouvements sociaux**

spontanés et les organisations de la société civile qui s'occupent des groupes marginalisés;

c) D'encourager la diversité géographique et la multiplicité des opinions chez les représentants d'organisations de la société civile;

d) De mettre en place un dispositif d'aide indépendant, similaire au concept de « bouée de sauvetage », pour faciliter la présence et la participation de petits groupes locaux de la société civile, à des consultations, des réunions et des rassemblements majeurs;

e) D'accroître l'utilisation des technologies de l'information, comme la visioconférence et les outils en ligne afin d'encourager une participation plus importante et diversifiée de la société civile dans les processus multilatéraux;

f) De mettre en place un dispositif visant à vérifier dans quelle mesure leurs actions et politiques répondent aux besoins des populations sur le terrain, y compris en procédant régulièrement à des enquêtes et consultations auprès des organisations locales de la société civile;

g) De mener des études comparatives sur les bonnes pratiques en matière de participation de la société civile, puis formuler des recommandations sur les domaines critiques à améliorer dans le respect des normes internationales et mettre en place des mécanismes de responsabilisation, tels que le Panel d'Inspection de la Banque mondiale. Ce dispositif devrait également offrir la possibilité de porter plainte aux personnes et organisations qui estiment avoir été l'objet de représailles pour avoir coopéré avec une organisation multilatérale ou l'un de ses programmes ou pour s'y être opposé;

h) De veiller à ce que les dirigeants des institutions multilatérales dénoncent publiquement tous les cas de représailles;

i) De désigner un point de contact au sein de chaque institution multilatérale qui sera chargé des questions liées aux représailles;

j) De faire en sorte que leurs supports d'information, notamment les sites Web, rapports, communiqués de presse et autres documents écrits, soient accessibles à un public non spécialisé, en ligne et hors ligne, et dans plusieurs langues;

k) De veiller à offrir un accès équitable et complet aux politiques en vigueur en matière d'information, et s'assurer, entre autres, que ces politiques garantissent un accès facile et rapide à tous les documents et informations, comprennent une liste restreinte de dérogations spécifiques, une enquête d'intérêt public et prévoient une commission de recours indépendante. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande de prendre pour modèle la Charte de transparence pour les institutions financières internationales de l'Initiative mondiale pour la transparence⁵⁶;

l) D'avoir des directives internes strictes régissant le maintien de l'ordre en cas de rassemblement, plutôt que de se contenter de confier cette fonction aux autorités locales. Ces directives devraient s'inspirer du droit

⁵⁶ Voir note de bas de page 8.

international et des bonnes pratiques internationales. En outre, les organisations multilatérales ne devraient pas organiser de manifestations majeures susceptibles d’entraîner des mouvements de protestation dans des lieux où elles ne peuvent pas avoir la garantie que les autorités locales ont la volonté politique et les capacités techniques nécessaires pour faire respecter les normes internationales. Par ailleurs, le Rapporteur spécial recommande vivement que les institutions multilatérales demandent aux autorités nationales d’établir un rapport détaillé sur la manière dont la police a géré les manifestations, mouvements de protestation et autres rassemblements publics ayant eu lieu autour de rencontres internationales et que ces rapports soient rendus publics.

88. Le Rapporteur spécial invite en particulier l’Organisation des Nations Unies à :

a) Réformer le Comité chargé des organisations non gouvernementales afin d’empêcher ses États Membres de bloquer des demandes d’accréditation par de perpétuelles remises en question ou de les rejeter unilatéralement. Cette réforme devrait être guidée par le principe selon lequel l’Organisation des Nations Unies fonctionne plus efficacement lorsqu’elle permet la plus grande diversité d’opinion possible;

b) Continuer à appuyer la politique “ Les droits avant tout »⁵⁷ récemment mise en place par le Secrétaire général et dont le Rapporteur spécial se félicite, espérant par ailleurs qu’elle ait des retombées positives sur les droits de l’homme et leur promotion par l’Organisation des Nations Unies;

c) Promouvoir les droits de l’homme dans toutes les activités de l’ONU et tenir compte du fait que toutes les activités, mesures et politiques menées par son personnel et ses organismes ont souvent des incidences profondes sur la situation des droits de l’homme et cela, même s’ils ne travaillent pas directement dans ce domaine;

d) Faire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme l’organisme par excellence compétent en matière de droits de l’homme, afin qu’il occupe un rôle de premier plan dans la mise en œuvre des questions s’y rapportant, y compris quand les États ont mis en place un système de financement commun au niveau national.

89. Le Rapporteur spécial invite également les États à augmenter les fonds alloués au pilier droits de l’homme des travaux de l’Organisation des Nations Unies.

90. Par ailleurs, le Rapporteur spécial demande aux États Membres des institutions multilatérales :

a) En application des dispositions de la résolution 24/24 du Conseil des droits de l’homme sur la coopération avec l’Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l’homme :

⁵⁷ Les droits avant tout, mai 2014. Disponible à l’adresse suivante : www.un.org/sg/rightsupfront/doc/RuFAP-summary-General-Assembly.htm.

- i) De prévenir et s'abstenir de tout acte de représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec les institutions multilatérales;
 - ii) D'adopter et faire appliquer une législation et des politiques spéciales et adresser des directives appropriées aux autorités nationales de façon à protéger efficacement ceux qui tentent de coopérer ou coopèrent avec les institutions multilatérales;
 - iii) De faire en sorte que les auteurs d'actes de représailles aient à en rendre compte, en veillant à enquêter rapidement, en profondeur et de manière impartiale sur tout acte de cette nature et à offrir un recours efficace aux victimes;
 - iv) D'envisager la création de centres de liaison nationaux traitant de la question des représailles;
- b) De condamner publiquement tous les actes de représailles commis par des acteurs étatiques ou non étatiques à l'encontre de ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec les institutions multilatérales;
 - c) De s'abstenir d'empêcher de manière injustifiée des Organisations non gouvernementales d'obtenir leur accréditation auprès des institutions multilatérales, de retirer arbitrairement ces accréditations ou de reporter indûment l'examen des rapports périodiques des organisations accréditées;
 - d) De se garder de faire appel à des ONG contrôlées par le gouvernement pour étouffer les opinions indépendantes à l'échelle multilatérale;
 - e) De s'abstenir de jeter ou détruire les brochures et autres documents produits par des acteurs de la société civile et mis à disposition dans les instances multilatérales;
 - f) De faciliter l'obtention de visas dans les pays concernés pour ceux qui cherchent à coopérer avec les organes multilatéraux;
 - g) D'informer comme il se doit la population des manifestations multilatérales prévues dans leur pays ou des décisions qui ont été prises ou qui doivent l'être par les instances multilatérales.

91. En outre, le Rapporteur spécial invite les acteurs de la société civile à :

- a) Appuyer la participation des autres acteurs qui connaissent moins bien les procédures régissant la participation au sein des institutions multilatérales, en particulier les organisations locales de la société civile, les groupes locaux, les mouvements sociaux spontanés et les organisations de la société civile s'occupant des groupes marginalisés;
- b) Continuer de faire rapport sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises à l'encontre de ceux qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec les institutions multilatérales.